



ARRETE MUNICIPAL du 09/09/2024
ARRETE DU MAIRE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME.

Le maire de la commune de Boinville le Gaillard

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153.37, L153.37 et L153.41 à 44

VU le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 07/12/2018

VU la modification simplifiée du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 13/04/2021

Considérant qu'il est nécessaire donc de procéder à la modification du PLU pour adapter certaines dispositions réglementaires et notamment :

- *Péréniser l'activité agricole en réduisant l'emprise des zones Ap en les classant en zone A,*
- *Ajustement, par réduction de certaines parcelles grévées d'espaces paysagers identifiés au titre de l'article L151.23 du Code de l'urbanisme et compensation vers d'autres parcelles non grévées,*
- *Toiletter le règlement afin de réduire les problèmes d'interprétation et/ou de simplifier certaines règles, car difficilement applicables.*

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

ARRETE :

Article 1 :

Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de procéder à des adaptations, dont celles évoquées plus haut.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L 153.40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (P.P.A.) pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 3 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des P.P.A., transmis préalablement ou pendant ladite enquête.

Article 4 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des P.P.A., des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 :

Conformément aux articles R 153.20 et R 153.21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Le 09/09/2024,

Le Maire,

Jean-Louis FLORES.

